



CIRCULAIRE CONFÉDÉRALE

Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE - 141, avenue du Maine - 75680 PARIS Cedex 14 - Tél.: 01 40 52 82 00 - e.mail : circulaires@force-ouvriere.fr

Aux Secrétaires Généraux des

- Fédérations Nationales,
- Unions Départementales

Paris, le 24 avril 2017

Secteur Formation Professionnelle
Emploi/Assurance chômage/Travail Temporaire
Réf. : JCM/MB/LD
Circulaire n° 057-2017

Assurance Chômage :

Contenu de la convention d'Assurance Chômage du 14 avril 2017

Cher(e)s camarades,

Force Ouvrière est signataire de la nouvelle convention d'Assurance Chômage.

Elle a été signée par toutes les organisations patronales, ainsi que 3 autres organisations syndicales de salariés le 14 avril 2017.

Veuillez trouver ci-après un commentaire détaillé de la nouvelle convention.

Article 1 : Gestion du régime de l'Assurance Chômage

L'Unédic demeure gestionnaire de l'Assurance Chômage, il n'y a aucun changement.

Article 2 : Indemnisation

Les principaux changements sont dans cet article :

- **L'ARE (Allocation de retour à l'emploi)** s'adresse pendant une durée déterminée aux salariés privés involontairement d'emploi, qui en déposent une demande et qui remplissent les conditions d'activités ainsi que les conditions d'âge, aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

Sont considérés comme involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle, d'une fin de CDD ou mission, d'une rupture anticipée de CDD ou de mission, d'une démission considérée comme

légitime (accord d'application n°14), d'un licenciement économique. Ces conditions restent les mêmes.

- **Changement de la condition minimale d'affiliation, il faut désormais avoir travaillé minimum 88 jours ou 610 heures** et le nombre de jours pris en compte pour la durée d'affiliation est de 5 jours maximum par semaine civile.

Dans le projet patronal initial il fallait, pour pouvoir bénéficier de l'ARE, avoir travaillé minimum 610 heures avec un plancher de 17 jours, ce qui avait pour conséquence de diminuer et de retarder les entrées en indemnisation ainsi que réduire de manière significative l'allocation.

- **Lorsque la durée d'affiliation est décomptée en heures, le nombre de jours retenus est dorénavant converti en heures à raison de 7 heures par jour.**

- **Le calcul du Salaire journalier de référence est ainsi modifié :**

Il se détermine ainsi =

$$\frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Nombre de jours travaillés durant la période de référence du calcul}} \times 1.4$$

(max 261 jours) X 1.4

- Montant de l'ARE : le calcul le plus favorable entre : 40.4% + partie fixe ou 57% du SJR ou le minimum de 28.67€ reste le même.

La convention institue ainsi un nouveau mode de calcul qui tend à trouver un certain rééquilibrage. En effet, dans certains cas, les règles de la précédente convention pouvaient conduire à des situations où des bénéficiaires de l'Assurance Chômage qui alternaient de courtes périodes d'emploi et de chômage indemnisés percevaient davantage qu'un salarié à temps plein, pourtant rémunéré sur le même salaire horaire de base.

Certains demandeurs d'emploi sont impactés par ce nouveau calcul, et voient leurs droits diminuer de 10% (hors prime de précarité et congés payés). Toutefois, les nouveaux paramètres de calcul du salaire journalier de référence (SJR) vont favorablement impacter 45 000 personnes en créant de nouveaux droits ou entrées accélérées notamment pour les temps partiels de faible intensité horaire, emplois majoritairement occupés par des femmes.

- **La durée d'indemnisation** est toujours égale au nombre de jours travaillés décomptés dans la période de référence. Désormais pour son versement, elle est affectée du coefficient de 1.4 afin de déterminer cette durée sur une base calendaire. Elle ne peut être inférieure à 122 jours calendaires ni supérieure à 730 jours calendaires (= 24 mois) ou 522 jours ouvrés.

Avec la nouvelle convention, il y a un changement de règles pour la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi seniors :

- Les salariés âgés de 50 à 52 ans au moment de la rupture de leur contrat de travail voient la durée de leur indemnisation portée à 24 mois. Lorsqu'ils mobilisent leur CPF au cours de leur indemnisation, 500 heures sont inscrites sur leur compte pour une formation, ce qui peut sous certaines conditions porter leur indemnisation à 30 mois (s'ils se forment à la fin de leurs droits).
- Les salariés privés d'emploi âgés de 53 à 54 ans bénéficient de 30 mois d'indemnisation tout en bénéficiant de 6 mois de formation. En cas de formation, la période de versement de son allocation retour à l'emploi formation (AREF) vient s'ajouter à la durée maximale de l'indemnisation dans une limite de 6 mois supplémentaires (soit 36 mois d'indemnisation au total). Ils ont donc droit à un allongement de la durée d'indemnisation qui ne peut dépasser le nombre de jours travaillés dans la période de référence qui excèdent la durée maximum du droit.
- Les salariés âgés de 55 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail peuvent bénéficier jusqu'à 1095 jours calendaires d'allocations (= 36 mois).

Le sujet des séniors a été source de tensions entre FO et les organisations patronales. Dans leur projet initial, les organisations patronales proposaient que les demandeurs d'emploi ne bénéficient des 36 mois d'indemnisation qu'à partir de 59 ans ! Après des discussions très vives FO est parvenue à obtenir que la borne d'âge en question soit abaissée et a arraché les mesures ci énoncées.

A noter que selon les études présentées par l'Unedic, il apparaît que ce sont principalement les demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus, qui bénéficient d'une indemnisation au-delà de 24 mois (moins de 25 000 personnes seront impactées).

- **Réduction du différé d'indemnités spécifiques** : La durée maximale du différé est abaissée à 5 mois, 150 jours. Les 75 jours pour les licenciements économiques sont maintenus. Ainsi, plus de 30 000 allocataires vont être favorablement impactés. Par ailleurs, le calcul de ce différé a été légèrement modifié puisque le diviseur est indexé sur l'évolution du plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ce différé est également applicable aux créateurs ou repreneurs d'activité. Il est désormais calculé ainsi :

Indemnités supra-légales - Indemnités légales de licenciement

91.4

- **Suppression de l'annexe 4 « salariés intérimaires »** : avec le nouveau mode de calcul du SJR, l'annexe 4 sur les intérimaires est supprimée et ceux-ci rentrent désormais dans le régime général, leur situation demeurant inchangée. Toutefois, le différé « congés payés » du travail temporaire garde sa spécificité, indemnités versées à l'occasion des fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail (référence dans l'annexe 5).

Article 3 : Action pour favoriser le retour à l'emploi et lutter contre la précarité.

- Droits au rechargement : principe selon lequel plus une personne travaille plus elle accumule de droits à l'Assurance Chômage. Aucun changement, maintien du dispositif.

- Le cumul du revenu d'une activité professionnelle avec l'ARE est possible dans la limite du salaire antérieur. Aucun changement, maintien du dispositif.

- **Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)**: modification : application des différés d'indemnités spécifiques, de congés payés ainsi que le délai d'attente aux créateurs ou repreneurs d'entreprise. *En effet, la situation antérieure créait une inégalité entre les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de l'ARCE, puisque les uns étaient soumis aux différents délais et pas les autres.* De plus, le montant de l'ARCE est désormais égal à 45% du montant de reliquat des droits restants.

Article 4 : Contributions et ressources

Le taux des contributions est fixé à 6.40%, 4% à la charge des employeurs et 2.4% à la charge des salariés.

Une contribution exceptionnelle supplémentaire de 0.05% à la charge exclusive des employeurs est prévue pour une durée de 36 mois. Maintien de la contribution de 4.55% pour l'employeur qui a recours à un CDD d'usage de moins de trois mois pour une durée de 18 mois renouvelable. Les modulations du taux de contribution ainsi que les exonérations prévues par l'ANI du 11 janvier 2013 sont par conséquent supprimées.

Le sujet des contrats courts a été un sujet source de tension pendant la négociation avec les organisations MEDEF, U2P et CPME, un compromis a été trouvé avec cette surcotisation côté employeur de tous les contrats. Cette augmentation de cotisations représente 270 millions de recettes supplémentaires soit les 2/3 des recettes estimées par le système de bonus-malus de FO.

La convention dispose également que les organisations représentatives d'employeurs et de salariés dans les branches les plus concernées par les contrats courts doivent établir un diagnostic très complet sur les raisons de ces recours et trouver des solutions afin de sécuriser les parcours professionnels des travailleurs.

Article 5 : Champ d'application

Pas de changement. Le régime d'Assurance Chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements Outre-Mer (hors Mayotte) et dans les collectivités Outre-Mer de Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint Martin.

Il s'applique également aux salariés détachés et aux salariés expatriés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

Article 6 : Règlement général, annexes et accords d'application.

Les annexes 8 et 10 relatives aux règles spécifiques d'indemnisation des professionnels intermittents du cinéma, audiovisuel, de la diffusion et du spectacle sont fixées par décret et accord spécifique de branche demeurent applicables.

Article 7 : Instances paritaires

Les instances paritaires sont habilitées à statuer dans les cas prévus par le règlement général et les accords d'application. Elles sont composées des représentants régionaux des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Elles se réunissent au sein des Directions régionales de Pôle emploi pour remplir deux missions dans le cadre de l'Assurance Chômage : veiller à la bonne application des règles d'Assurance Chômage et prendre les décisions sur les cas individuels. Pas de changement.

Article 8 : Fonds de régulation

Ce fonds de régulation est destiné à garantir la stabilité des prestations et des contributions dans les périodes de fluctuation conjoncturelle. Pas de changement, maintien du dispositif.

Article 9 : Contribution au budget de Pôle Emploi

Son montant ne peut être inférieur à 10% des contributions employeurs et salariés au régime d'Assurance Chômage. Cette somme sert au fonctionnement de Pôle Emploi. Aucun changement, maintien du dispositif.

Avec la nouvelle convention Pôle Emploi voit sa dotation augmenter de 27 millions d'euros.

Article 10 : Comité de pilotage interprofessionnel

Création de la nouvelle convention, il est composé des représentants des organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel.

Ce comité se réunit minimum une fois par an et a pour mission entre autres de :

- Dresser un bilan d'application de l'impact de la convention,

- Évaluer l'efficacité et le bon avancement des discussions avec l'Etat sur différents sujets :
 - L'impact des décisions de l'Etat sur le déficit structurel de l'Assurance Chômage,
 - La contribution de l'Assurance Chômage au budget de Pôle Emploi,
 - La révision des modalités de coordination européenne des prestations chômage pour les travailleurs transfrontaliers,

- L'affiliation au régime d'Assurance Chômage des agents du secteur public non statutaires ou non titulaires,
 - La garantie financière de l'Etat en cas d'écart avec les objectifs d'équilibre des recettes et des dépenses du régime des annexes 8 et 10,
 - Le dispositif de formation des séniors et l'abondement de leur CPF,
 - Les modalités de réduction du délai moyen d'entrée en formation,
- Dresser un bilan des négociations de branches sur les contrats courts et de décider la suppression ou non de la contribution de 0.05% sur tous les contrats et de 0.5% sur les CDD d'usage.

Considérant que l'Etat est pour partie responsable du déficit de l'Assurance Chômage à propos des travailleurs transfrontaliers, des agents contractuels de droit privé du service public, de la garantie financière pour les annexes 8 et 10, à cet effet, une discussion avec les représentants de l'Etat va être engagée.

Article 11 : Evaluation

Le suivi et l'évaluation des résultats de la nouvelle convention et de l'ensemble de ses textes d'application demeurent à l'Unédic. Pas de changement.

Article 12 : Groupe de travail paritaire

Le groupe paritaire politique est maintenu, ses thèmes de travail ont quelques peu été modifiés. Il a vocation à formuler des propositions en vue de la négociation de la prochaine convention d'Assurance Chômage sur différents sujets dont : les principes structurels de l'Assurance Chômage, l'opportunité d'instaurer des aides à la mobilité en cas de reprise durable d'emploi, l'analyse du chômage involontaire et l'évolution des formes de relations de travail.

Article 13 : Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2020. La durée a été allongée d'une année afin de permettre une meilleure évaluation de cette convention.

Article 14 : Entrée en vigueur

La convention prendra effet le 1^{er} octobre 2017 et s'applique ainsi aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter de cette date.

Toutefois, en raison de difficultés d'ordre pratique et informatique pour l'Unedic et Pôle Emploi, certaines dispositions de la convention seront effectives plus tard :

A compter du 1^{er} novembre 2017, sont applicables les mesures sur :

- Le nouveau calcul du salaire journalier de référence
- Le différé de 150 jours,
- L'entrée des demandeurs d'emploi intérimaires (annexe 4) dans le régime général,
- La durée d'indemnisation des séniors,
- Les modalités de versement de l'ARCE.

A compter du 1^{er} janvier 2018 sont applicables les mesures sur les nouvelles dispositions relatives au cumul ARE avec une rémunération issue d'une activité professionnelle non salariée.

La convention du 14 avril 2017 permet ainsi de mieux sécuriser les trajectoires professionnelles des demandeurs d'emploi les plus précaires et de renforcer leurs formations dans un objectif de retour rapide à un emploi durable et de qualité, c'est-à-dire le CDI.

Michel BEUGAS
Secrétaire Confédéral

Jean Claude MAILLY
Secrétaire Général